

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02379  
Numéro SIREN : 917 892 184  
Nom ou dénomination : 2FMI

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 11740

**2FMI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 181.643 €

Siège : 23 rue Corentin Carré – 35000 RENNES

RCS RENNES


**ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS**

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
<b>M. Marc RIGOINE de FOUGEROLLES</b> 23 rue Corentin Carré 35000 RENNES	181.643	181.643 €	<b>NÉANT</b> <b>(apport en nature)</b>
	<b>181.643</b>	<b>181.643 €</b>	

Fait et passé sous forme électronique.

Le 28 juillet 2022 | 00:55 CEST

**Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES**  
**Président associé unique**

DocuSigned by:  
  
66BA67D8F595494...

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

*Société bénéficiaire*

**SAS 2FMI  
(Société en cours de constitution)**

*Société dont les titres sont apportés*

**SAS NEPTUNE MEDIA**

A l'associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution), en date du 23 juillet 2022 concernant l'apport des titres de la SAS NEPTUNE MEDIA, devant être effectué par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, dans le cadre de la constitution de la SAS 2FMI (en cours de constitution), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, qui sera signé par la personne physique apporteuse concernée lors de l'approbation de l'opération. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 – Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES vise à constituer une holding afin de structurer son activité.

### **1.2 – Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### *1.2.1 Personne physique apporteuse*

La SAS 2FMI (en cours de constitution) doit être constituée par l'apport de 310 actions de la SAS NEPTUNE MEDIA actuellement détenue par :

- Monsieur Stéphane BARTHELEMY, né le 14 janvier 1960, de nationalité française, demeurant au 111 rue Henri Barbusse à LES LILAS (93260) ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, né le 6 décembre 1964, de nationalité française, demeurant au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

### *1.2.2 Société bénéficiaire : SAS 2FMI*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 2FMI (en cours de constitution et d'immatriculation) soit une société par actions simplifiée, au capital de 181 643 €, ayant son siège social situé au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

Son capital serait composé de 310 actions, de 585,945 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées de même catégorie, et intégralement détenu par :

- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, né le 6 décembre 1964, de nationalité française, demeurant au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

La société a pour objet :

- La participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
- Le service aux entreprises, la réalisation de prestations de services diverses, et ce tant au profit de ses filiales et des sociétés dans laquelle elle détient une participation qu'au profit d'autres sociétés.
- L'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

### *1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SAS NEPTUNE MEDIA*

La société NEPTUNE MEDIA est une société par actions simplifiée, au capital social de 103 100 €, dont le siège social est situé au 32 rue de Paradis à PARIS 10 (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 479 314 114.

Son capital, composé de 10 310 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane BARTHELEMY : 10 000 actions ordinaires ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES : 310 actions ordinaires.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés exerçant toutes activités et la gestion de ces participations, la création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce ou d'industries nouveaux, la fusion, l'alliance ou l'intervention dans toutes sociétés en participation,
- Toutes prestations de direction, d'animation et de coordination, et toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, juridique, informatique, immobilier et commercial notamment au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement une participation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## 1.3 – Description de l'opération

### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

#### Date d'effet

L'apport sera réalisé à compter de l'immatriculation de la SAS 2FMI (en cours de constitution) au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES (35).

#### Comptes servant de base à l'opération

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, nous retenons les comptes clos au 31 décembre 2021, de la SAS NEPTUNE MEDIA.

#### Régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport des Actions sera exonéré de droits d'enregistrement, étant réalisés à titre pur et simple lors de la constitution de la SAS 2FMI, conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apport des Actions peut bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, comme étant réalisée au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

### 1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport en nature par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES de la pleine propriété des 310 titres lui appartenant, est consenti et accepté moyennant l'émission et l'attribution de 181 643 actions nouvelles, numérotées de 1 à 181 643 inclus, de 1 € de valeur nominale, émises au pair, à créer par la SAS 2FMI.

### 1.3.3 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4 – Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique des sociétés sous contrôle distinct, au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées. Il s'agit en outre d'une opération à l'endroit. Dès lors, l'apport sera réalisé à la valeur réelle.

### 1.4.2 Description de l'apport

Les 310 actions de la SAS NEPTUNE MEDIA, dont l'apport en pleine propriété est envisagé par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES à titre de constitution de la SAS 2FMI, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 181 643 €, soit 585,945 € par action. L'apport correspond à l'intégralité des actions détenues par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES dans le capital de la SAS NEPTUNE MEDIA (représentant 3% des droits de vote). En contrepartie, il sera attribué à l'apporteur,

Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, les 181 643 actions d'une valeur nominale de 1 € composant le capital de la SAS 2FMI.

Un complément de valeur sera potentiellement adressé à l'apporteur sur les bases suivantes :

- Le 31 juillet 2023 au plus tard, après détermination de l'EBITDA 2022 : à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur :

(i) si et seulement si l'EBITDA 2022 est compris entre 523.000 € et 1.046.000 €, "N2022" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 0 et 19.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 650.000 \times (\text{EBITDA}_{2022} - 523.000) / 523.000]$$

(ii) si et seulement si l'EBITDA 2022 est supérieur à 1.046.000 €, "N2022" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 0 et 29.250 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 650.000 \times \text{EBITDA}_{2022} / 1.046.000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2022 sera plafonné à 1.569.000 €.

- Le 31 juillet 2024 au plus tard, après détermination de l'EBITDA 2023 : à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur stipulé :

(iii) si et seulement si l'EBITDA2023 est compris entre 590.000 € et 1.180.000 €, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 0 et 10.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 350.000 \times (\text{EBITDA}_{2023} - 590.000) / 590.000]$$

(iv) si et seulement si l'EBITDA2023 est supérieur à 1.180.000 €, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 0 et 15.750 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 350.000 \times \text{EBITDA}_{2023} / 1.180.000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2023 sera plafonné à 1.770.000 €.

## **2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports**

Notre mission a pour objet d'éclairer la société bénéficiaire SAS 2FMI sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- appréhendé le contexte de l'opération pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le contenu du contrat d'apport en nature d'actions, ainsi que le projet des statuts constitutifs de la SAS 2FMI ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- analysé la situation financière de la SAS NEPTUNE MEDIA à partir des comptes clos au 31 décembre 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- vérifié jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, associé de la SAS NEPTUNE MEDIA et associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution), qui nous a confirmé l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative l'activité de la société.

## **2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée à 181 643 € des actions de la SAS NEPTUNE MEDIA en tant que valeur d'apport, valeur à laquelle s'ajoutera potentiellement le complément de valeur stipulé ci-avant en 1-4-2.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, et n'appelle en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## **2.3 – Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES des actions de la SAS NEPTUNE MEDIA, objet du présent rapport.

## 2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport porte sur des titres représentant 3 % du capital de la SAS NEPTUNE MEDIA. La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021. Elle s'élève à 181 643 €.

L'évaluation de la SAS NEPTUNE MEDIA repose essentiellement sur l'appréciation des plus-values latentes éventuelles sur les titres de participation. Une valorisation des filiales de la SAS NEPTUNE MEDIA a été réalisée en sus de la holding NEPTUNE MEDIA dans le cadre d'une cession devant intervenir consécutivement à la réalisation de l'apport des titres à la société 2FMI. En effet, l'évaluation des titres NEPTUNE MEDIA qui seront cédés est définie dans la lettre d'intention signée en date du 18 mai 2022.

Afin de valider la cohérence de cette évaluation, nous avons réalisé une analyse de la valeur de la société NEPTUNE MEDIA intégrant les titres de participation à l'actif. Pour ce faire, nous avons utilisé les données statistiques de l'observatoire des valorisations 2022 de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers. Cette méthode consiste à apprécier la valeur d'une société en appliquant un multiple d'EBIT selon le secteur d'activité et selon le niveau d'EBIT de la société. La valorisation de la SAS NEPTUNE MEDIA obtenue à l'aide de cette méthode est cohérente avec celle indiquée dans la lettre d'intention évoquée précédemment.

### 2.4.2 Observation sur les conditions suspensives

L'apport des Actions est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Dérogation à la clause d'inaliénabilité des Actions résultant de l'article 3 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- Renonciation au droit de préemption des Actions résultant de l'article 56 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- Autorisation de l'apport des Actions et agrément de 2FMI en qualité d'associé de la Société, par décision de Monsieur Stéphane BARTHÉLEMY, associé détenant la majorité des droits de vote de la Société, en application de l'article 11 de ses statuts.

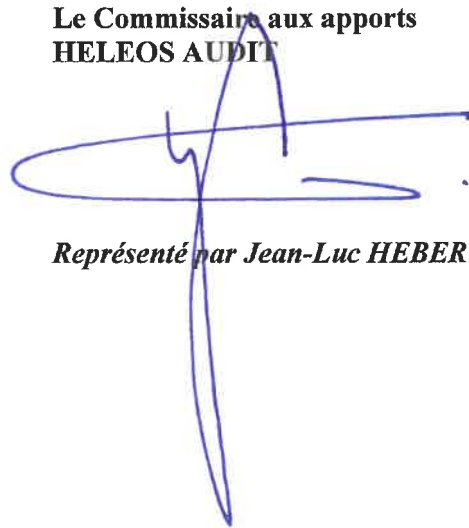
De convention expresse entre les PARTIES, la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir le 31 août 2022 au plus tard, à défaut de quoi, le présent acte sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur réelle de l'apport retenue s'élevant à 181 643 € (auquel s'ajoutera le cas échéant les compléments de valeur stipulés) n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Rennes,  
Le 25 juillet 2022

**Le Commissaire aux apports**  
**HELEOS AUDIT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a long, vertical stroke extending downwards.

*Représenté par Jean-Luc HEBERT*

**2FMI**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 181.643 €  
Siège : 23 rue Corentin Carré – 35000 RENNES  
RCS RENNES

---

## STATUTS

### LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Marc Christian Joël **RIGOINE de FOUGEROLLES**

De nationalité française

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92), le 06 décembre 1964

Demeurant à RENNES (35000), 23 rue Corentin Carré

Époux de Madame Corinne Sophie Véronique RACINEUX, avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 avril 2013 à la Mairie de RENNES (35) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**.

Le présent acte comprend :

<i>TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social</i>	<i>pages 02 à 03</i>
<i>TITRE 2 - Apports - Capital social</i>	<i>pages 03 à 04</i>
<i>TITRE 3 - Actions</i>	<i>pages 04 à 06</i>
<i>TITRE 4 - Transmission - Location d'actions</i>	<i>pages 06 à 07</i>
<i>TITRE 5 - Administration de la Société</i>	<i>pages 07 à 08</i>
<i>TITRE 6 - Conventions réglementées - Commissaires aux comptes</i>	<i>pages 08 à 09</i>
<i>TITRE 7 - Décisions collectives des associés</i>	<i>pages 09 à 12</i>
<i>TITRE 8 - Comptes annuels - Affectation des résultats</i>	<i>pages 12 à 13</i>
<i>TITRE 9 - Dissolution - Liquidation - Contestations</i>	<i>page 13</i>
<i>TITRE 10 - Désignation des organes sociaux - Divers</i>	<i>pages 13 à 14</i>

**TITRE 1****FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
- le service aux entreprises, la réalisation de prestations de services diverses, et ce tant au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation qu'au profit d'autres sociétés.
- l'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**2FMI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**23 rue Corentin Carré – 35000 RENNES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée jusqu'au **31 décembre 2100**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

À défaut d'une telle décision prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2023**.

### **TITRE 2**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **Apport en nature**

Aux termes d'un acte sous seing privé fait et passé sous forme électronique le 23 juillet 2022, dont un exemplaire demeurera annexé aux statuts constitutifs, l'associé unique a apporté, à la Société, les 310 actions qu'il détient dans le capital de NEPTUNE MEDIA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue de Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 314 114, soit 3,01 % de ses droits de vote et financier.

Évaluées globalement à la somme de 181.643 € (soit 585,945 € environ par action)

Aux termes du même acte, plusieurs compléments de valeur, plafonnés à un montant global de 45.000 € ont été stipulés au bénéfice de l'associé unique en fonction de l'EBITDA "part du groupe" que ADRESS COMPANY (RCS PARIS 411 358 328), DATA COMPANY (RCS PARIS 515 375 806), YES INDEED ! (RCS PARIS 794 104 497) et EUROLEADS (RCS TOURS 320 179 922), filiales de NEPTUNE MEDIA, réaliseront au titre des exercices 2022 et 2023.

Corrélativement, il sera attribué à l'associé unique :

- le 31 juillet 2023 au plus tard (après détermination de l'EBITDA au titre de l'exercice 2022) : à titre d'augmentation du capital ayant trait à un complément de valeur, un nombre d'actions compris entre 0 et 29.250, de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par la Société.

- le 31 juillet 2024 au plus tard (après détermination de l'EBITDA au titre de l'exercice 2023) : à titre d'augmentation du capital ayant trait à un complément de valeur, un nombre d'actions compris entre 0 et 15.750, de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par la Société.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS (181.643 €)**.

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS (181.643) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

### **TITRE 3 ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception adressée au siège social ou lettre remise en main propre contre récépissé signé par le Président, la Société étant tenue de la respecter pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées, conformément aux dispositions des articles L. 228-29-1 à L. 228-29-7 du Code de commerce.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour

chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### TITRE 4

#### TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

##### ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société (cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, transmission successorale, donation, donation-partage...).

b) **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La Transmission des Actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### ARTICLE 17 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

1. Les Actions peuvent être transmises librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou lettre remise en main propre contre récépissé signé par le Président et indiquant le nombre d'Actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants et bénéficiaires effectifs). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant à la charge de la Société et de l'associé cédant, à concurrence de moitié chacun. À défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, l'associé cédant peut renoncer à son projet de transmission.

#### **ARTICLE 18 - NULLITÉ DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Toutes les transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des transmissions d'Actions" des présents statuts sont nulles.

#### **ARTICLE 19 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des Actions est interdite.

### **TITRE 5**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

##### **Démission**

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'informer tous les associés de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé.

Toutefois, sa démission ne prend effet qu'à compter d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement.

##### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par la décision de désignation ou par une décision ultérieure.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ; les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

**TITRE 6****CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES****Si la Société a un Commissaire aux comptes**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du ou des Commissaires aux comptes mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société

actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Président mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant par décision collective, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la désignation d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE 7**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

##### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- désignation, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- désignation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des transmission d'actions.

##### **ARTICLE 24 - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ**

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée de deux/tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote ; transformation de la Société ; augmentation du capital social (autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), amortissement et réduction du capital social ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ; modification des statuts ; agrément des transmissions d'actions.

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce).

#### **ARTICLE 25 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation à l'assemblée peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

#### **ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le

contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

#### **ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance sont annexées au procès-verbal de la décision du Président. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 28 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 30 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues, au siège social, vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

### **TITRE 8**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 31 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Toute action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quote-part du capital qu'elle représente.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte report à nouveau bénéficiaire.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE 9**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE 10**

### **DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - DIVERS**

#### **ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 36 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, et spécialement à Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, membre de CUBE AVOCATS (Hall A, Cap Courrouze, 1 rue Louis Braille, 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE), à l'effet de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; l'exécution de ce mandat valant décharge au mandataire.

**ARTICLE 38 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 39 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société, désigné aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Marc **RIGOINE de FOUGEROLLES**, associé unique susnommé et domicilié.

**ARTICLE 40 - DÉCLARATIONS**


L'associé unique confirme l'exactitude des déclarations portées plus haut concernant sa situation et déclare ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.

Fait et passé sous forme électronique.

Le 28 juillet 2022 | 00:55 CEST

**Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES**  
**Président associé unique**

---

DocuSigned by:  
  
66BA67D8F595494...

**2FMI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 181.643 €

Siège : 23 rue Corentin Carré – 35000 RENNES

RCS RENNES

---

## **ANNEXES**

- 1. État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**
- 2. Procès-verbal d'une décision du Fondateur en date du 23 juillet 2022**
- 3. Contrat d'apport sous conditions suspensives de 310 actions de NEPTUNE MEDIA en date du 23 juillet 2022**
- 4. Rapport du Commissaire aux apports en date du 25 juillet 2022**
- 5. Procès-verbal des décisions de l'associé majoritaire de NEPTUNE MEDIA en date du 25 juillet 2022**
- 6. Procès-verbal d'une décision du Fondateur en date du 28 juillet 2022**

**2FMI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 181.643 €  
Siège : 23 rue Corentin Carré – 35000 RENNES  
RCS RENNES

---

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

**Article unique :**

Décision faite et passée sous forme électronique le 23 juillet 2022, contenant désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur d'un apport en nature devant être consenti à la Société dans le cadre de sa constitution.


Acte sous seing privé fait et passé sous forme électronique le 23 juillet 2022, contenant apport sous conditions suspensives, à la Société, de 310 actions de NEPTUNE MEDIA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue de Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 314 114, soit 3,01 % de ses droits de vote et financier.

Décision faite et passée sous forme électronique le 28 juillet 2022, contenant approbation dudit apport et de son évaluation.

Fait et passé sous forme électronique.  
Le 28 juillet 2022 | 00:55 CEST

**Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES**  
**Président associé unique**

---

DocuSigned by:  
  
66BA67D8F595494...

**PROCÈS VERBAL D'UNE DÉCISION DU FONDATEUR**

**Le soussigné :**

Monsieur Marc Christian Joël **RIGOINE de FOUGEROLLES**

De nationalité française

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92), le 6 décembre 1964

Demeurant à RENNES (35000), 23 rue Corentin Carré

*Ci-après dénommé "le Fondateur"*

**A, préalablement à la décision objet des présentes, exposé ce qui suit :**

Le Fondateur est convenu :

- de constituer une société par actions simplifiée, dénommée 2FMI, dont le siège social sera fixé à RENNES (35000), 23 rue Corentin Carré, et qui aura pour objet :
  - la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
  - le service aux entreprises, la réalisation de prestations de services diverses, et ce tant au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation qu'au profit d'autres sociétés.
  - l'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.
- d'apporter à 2FMI, sus-dénommée, les 310 actions qu'il détient dans le capital de NEPTUNE MEDIA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue de Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 314 114, soit 3,01 % de ses droits de vote et financier.

**Ceci exposé, a pris la décision suivante :**

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur d'un apport en nature devant être consenti à 2FMI dans le cadre de sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, le Fondateur **désigne** HELEOS AUDIT, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à RENNES (35000), 4 allée Marie Berhaut, inscrite sur la liste tenue par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), rattachée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes (CRCC) Ouest-Atlantique, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature consenti par le Fondateur à 2FMI, sus-dénommée ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, qui sera tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition du Fondateur, qui pourra en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

Le Fondateur confirmera cette désignation à HELEOS AUDIT, sus-dénommée, lui remettra tous documents et lui communiquera, au nom et pour le compte de 2FMI, sus-dénommée, tous renseignements et informations utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Fondateur.

Fait et passé sous forme électronique.

Le 23 juillet 2022 | 19:32 CEST

Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES

DocuSigned by:  
  
66BA67D8F595494...

## **APPORT D' ACTIONS**

### **NEPTUNE MEDIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 103.100 €  
Siège : 32 rue du Paradis – 75010 PARIS  
RCS PARIS 479 314 114

---

### **LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Marc Christian Joël **RIGOINE de FOUGEROLLES**

De nationalité française

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92), le 6 décembre 1964

Demeurant à RENNES (35000), 23 rue Corentin Carré

Époux de Madame Corinne Sophie Véronique RACINEUX, avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 avril 2013 à la Mairie de RENNES (35) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommé "l'APPORTEUR"

D'une part

### **2FMI**

Société par actions simplifiée en cours de constitution

Représentée par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, fondateur susnommé et domicilié

Ci-après dénommée le "BÉNÉFICIAIRE"

D'autre part

Ci-après dénommés, ensemble, les  
"PARTIES"

### **PRÉALABLEMENT À L'ACTE D'APPORT D' ACTIONS OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

#### **I.- Motif et but de l'apport envisagé**

L'apport envisagé a pour objectif de recentrer les actifs de Monsieur Marc **RIGOINE de FOUGEROLLES**, et notamment les 310 actions (ci-après les "**Actions**") détenues par l'APPORTEUR sur les 10.310 actions composant le capital de **NEPTUNE MEDIA** (ci-après la "**Société**"), société par actions simplifiée au capital de 103.100 €, dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue du Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 314 114, soit 3,01 % de ses droits de vote et financiers, au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding.

Étant précisé que les dispositions qui vont suivre reflètent strictement la commune intention des PARTIES, sans laquelle elles n'auraient pas contracté, et forment un tout indivisible et indissociable.

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

## **II.- Présentation de la Société**

### **a) Constitution de la Société**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 26 octobre 2004.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffier du Tribunal de commerce de PARIS sous le numéro 479 314 114, depuis le 4 novembre 2004.

### **b) Caractéristiques de la Société**

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société par actions simplifiée.
- **Objet** :
  - la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
  - le service aux entreprises, la réalisation de prestations de services diverses, et ce tant au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation qu'au profit d'autres sociétés.
  - l'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.
- **Siège social** : 32 rue de Paradis, 75010 PARIS.
- **Durée** : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 octobre 2103.
- **Capital social** : 103.100 €, divisé en 10.310 actions de même catégorie, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.
- **Exercice social** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Président** : Monsieur Stéphane BARTHÉLEMY, demeurant à LES LILAS (93260), 111 rue Henri Barbusse.
- **Commissaire aux comptes** : IN EXTENSO AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à LYON (69002), 106 cours Charlemagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 401 870 936, inscrite sur la liste tenue par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), rattachée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes (CRCC) Lyon-Riom.
- **Clause statutaire relative à la forme des transmissions des actions (article 10)** :  
*"Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts. Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre."*
- **Clause statutaire relative aux transmissions entre vifs des actions (article 11)** :  
*"1. Les cessions d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, doivent être autorisées par l'associé détenant la majorité des droits de vote ou à défaut d'associé détenant seul cette majorité par une décision collective des associés."*  
(...)

### **c) Comptabilité de la Société**

Les comptes annuels clos par la Société le 31 décembre 2021 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de..... 409.562,58 €
- un total du bilan de..... 2.496.624,17 €
- un bénéfice net comptable de..... 144.134,40 €

**CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À L'ACTE D'APPORT D' ACTIONS OBJET DES PRÉSENTES :**

**ARTICLE 1 : APPORT DES ACTIONS**

Par les présentes, Monsieur Marc **RIGOINE de FOUGEROLLES**, APORTEUR, apporte les Actions à **2FMI**, BÉNÉFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES ès-qualités.

**Évaluation :**

Les Actions sont évaluées globalement à la somme de 181.643 € (soit 585,945 € environ par action).

De convention expresse entre les PARTIES, plusieurs compléments de valeur (le(s) "**Complément(s) de Valeur**"), plafonnés à un montant global de 45.000 € sont stipulés au bénéfice de l'APORTEUR, en fonction de l'EBITDA "part du groupe" (l' "**EBITDA**") que ADRESS COMPANY (RCS PARIS 411 358 328), DATA COMPANY (RCS PARIS 515 375 806), YES INDEED ! (RCS PARIS 794 104 497) et EUROLEADS (RCS TOURS 320 179 922), filiales de la Société, réaliseront au titre des exercices 2022 et 2023, savoir :

- (i) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2022 (l' "**EBITDA<sub>2022</sub>**") est compris entre 523.000 € et 1.046.000 €, l'APORTEUR percevra un Complément de Valeur, plafonné à 19.500 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \text{ €} \times (\text{EBITDA}_{2022} - 523.000 \text{ €}) / 523.000 \text{ €} ]$$

- (ii) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2022 (l' "**EBITDA<sub>2022</sub>**") est supérieur à 1.046.000 €, l'APORTEUR percevra un Complément de Valeur, plafonné à 29.250 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \text{ €} \times \text{EBITDA}_{2022} / 1.046.000 \text{ €} ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2022</sub> sera plafonné à 1.569.000 €.*

- (iii) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2023 (l' "**EBITDA<sub>2023</sub>**") est compris entre 590.000 € et 1.180.000 €, l'APORTEUR percevra un Complément de Valeur, plafonné à 10.500 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \text{ €} \times (\text{EBITDA}_{2023} - 590.000 \text{ €}) / 590.000 \text{ €} ]$$

- (iv) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2023 (l' "**EBITDA<sub>2023</sub>**") est supérieur à 1.180.000 €, l'APORTEUR percevra un Complément de Valeur, plafonné à 15.750 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \text{ €} \times \text{EBITDA}_{2023} / 1.180.000 \text{ €} ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2023</sub> sera plafonné à 1.770.000 €.*

Étant précisé que l'EBITDA désignera, au titre d'un exercice déterminé, la somme du résultat d'exploitation (retraité) et des dotations aux amortissements sur immobilisations d'ADRESS COMPANY, DATA COMPANY, YES INDEED ! et EUROLEADS, retenue à concurrence de 100 % pour ADRESS COMPANY et DATA COMPANY, 50,05 % pour YES INDEED ! et 40 % pour EUROLEADS.

**Passif pris en charge :**

L'apport des Actions est net de tout passif.

**Apport net :**

L'apport net est égal à la totalité de l'actif apporté.

**Origine de propriété :**

Les Actions dépendent de la communauté de biens existant entre l'APPORTEUR et son épouse, pour avoir été attribuées à l'APPORTEUR le 23 juillet 2020 en contrepartie de l'apport de 500 actions de DATA COMPANY, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue de Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 515 375 806, alors évaluées à 176.750 €.

Antérieurement, les 500 actions de DATA COMPANY avait été attribuées à l'APPORTEUR, savoir :

- à concurrence de 25 actions : pour les avoir acquises le 21 mars 2018 du chef de la Société, moyennant le prix principal de 27.100 €.
- à concurrence de 475 actions : pour les avoir reçues le 14 septembre 2018 en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société.

**Désignation d'un Commissaire aux apports :**

Aux termes d'un procès-verbal fait et passé ce jour sur forme électronique, HELEOS AUDIT, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à RENNES (35000), 4 allée Marie Berhaut, inscrite sur la liste tenue par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), rattachée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes (CRCC) Ouest-Atlantique, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les Actions ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le BÉNÉFICIAIRE aura la propriété des Actions à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il en aura la jouissance, "coupon attaché", à compter du même jour, de sorte qu'il sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende au profit des Actions à compter dudit jour.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DES ACTIONS**

En rémunération de l'apport des Actions, il sera attribué à l'APPORTEUR :

- à la constitution de la Société : 181.643 actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI, au titre de l'apport des Actions consenti à titre pur et simple (soit 181.643 €).
- le 31 juillet 2023 au plus tard, après détermination de l'EBITDA<sub>2022</sub> : à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur stipulé à l'article 1 :
  - (i) si et seulement si l'EBITDA<sub>2022</sub> est compris entre 523.000 € et 1.046.000 €, "N<sub>2022</sub>" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N<sub>2022</sub>" est compris entre 0 et 19.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \times (\text{EBITDA}_{2022} - 523.000) / 523.000 ]$$

- (ii) si et seulement si l'EBITDA<sub>2022</sub> est supérieur à 1.046.000 €, "N<sub>2022</sub>" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N<sub>2022</sub>" est compris entre 19.500 et 29.250 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \times \text{EBITDA}_{2022} / 1.046.000 ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2022</sub> sera plafonné à 1.569.000 €.*

- le 31 juillet 2024 au plus tard, après détermination de l'EBITDA<sub>2023</sub>: à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur stipulé à l'article 1 :

- (iii) si et seulement si l'EBITDA<sub>2023</sub> est compris entre 590.000 € et 1.180.000 €, "N<sub>2023</sub>" actions (où "N<sub>2023</sub>" est compris entre 0 et 10.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \times (\text{EBITDA}_{2023} - 590.000) / 590.000 ]$$

- (iv) si et seulement si l'EBITDA<sub>2023</sub> est supérieur à 1.180.000 €, "N<sub>2023</sub>" actions (où "N<sub>2023</sub>" est compris entre 10.500 et 15.750 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \times \text{EBITDA}_{2023} / 1.180.000 ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2023</sub> sera plafonné à 1.770.000 €.*

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- dérogation à la clause d'inaliénabilité des Actions résultant de l'article 3 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- renonciation au droit de préemption des Actions résultant de l'article 5 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- autorisation de l'apport des Actions et agrément de 2FMI en qualité d'associé de la Société, par décision de Monsieur Stéphane BARTHÉLEMY, associé détenant la majorité des droits de vote de la Société, en application de l'article 11 de ses statuts.
- établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des Actions.
- approbation de l'apport des Actions et de son évaluation, par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, en sa qualité de fondateur du BÉNÉFICIAIRE.

De convention expresse entre les PARTIES, la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir le 31 août 2022 au plus tard, à défaut de quoi, le présent acte sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES DÉCLARATIONS**

L'APPORTEUR déclare :

Concernant son état-civil :

- qu'il est de nationalité française et a sa résidence principale en France au sens de la réglementation fiscale.
- qu'il n'est pas en état de tutelle, curatelle, ni placé sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens.

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet) ni d'une procédure de règlement des situations de surendettement.
- qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

Concernant les Actions :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.
- que les Actions sont libres de tout privilège, nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptible d'empêcher leur transmission.
- qu'il n'a consenti aucun engagement personnel (tel une caution), en garantie de la Société, dont il pourrait vouloir solliciter la mainlevée du fait de l'apport des Actions.

**ARTICLE 6 : ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît être parfaitement informé de la situation financière, comptable et fiscale de la Société, et décharge, en conséquence, l'APPORTEUR de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des Actions.

En conséquence, l'APPORTEUR ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard du BÉNÉFICIAIRE en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la Société, susceptible de se révéler après la réalisation de l'apport des Actions et dont l'origine serait antérieure à celle-ci.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur du présent acte, sur la portée de cette stipulation.

**ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS FISCALES**

**Service des impôts :**

L'APPORTEUR déclare qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du service des impôts des particuliers de RENNES 2, Centre des Finances Publiques, 2 boulevard Magenta, CS 24441, 35044 RENNES CEDEX.

**Enregistrement :**

L'APPORTEUR déclare que la Société :

- est régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés.
- n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

L'apport des Actions sera exonéré de droits d'enregistrement, étant réalisés à titre pur et simple lors de la constitution du BÉNÉFICIAIRE, conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

En tant que de besoin, le présent acte demeurera annexé aux statuts constitutifs du BÉNÉFICIAIRE.

**Plus-values (report d'imposition) :**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apport des Actions peut bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B

ter du Code général des impôts, comme étant réalisée au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé, notamment par le rédacteur des présentes :

- des événements susceptibles de mettre fin au report d'imposition, mentionné audit article 150-0 B ter du Code général des impôts.
- devoir mentionner sur la déclaration de ses revenus à souscrire en 2023, le montant des dites plus-values nées de l'échange des Actions contre les actions du BÉNÉFICIAIRE.

#### **ARTICLE 8 : ASSISTANCE DES PARTIES**

Les PARTIES ont requis l'assistance de Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, membre de CUBE AVOCATS (Hall A, Cap Courrouze, 1 rue Louis Braille, 35136 ST-JACQUES-DE-LA-LANDE), rédacteur unique du présent acte à leur demande conjointe.

Il est précisé que Maître KERMARREC n'est intervenu ni dans la négociation ni dans l'évaluation des Actions, et que le présent acte est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des PARTIES.

#### **ARTICLE 9 : FRAIS ET HONORAIRES**

Les frais et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

#### **ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social mentionné entête du présent acte.

#### **ARTICLE 12 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions.

Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait et passé sous forme électronique.

Le 23 juillet 2022 | 19:32 CEST

M. Marc RIGOINE de FOUGEROLLES  
APPORTEUR

2FMI  
BÉNÉFICIAIRE  
Par M. Marc RIGOINE de FOUGEROLLES

DocuSigned by:  
*Marc RIGOINE de FOUGEROLLES*  
66BA67D8F595494...

DocuSigned by:  
*Marc RIGOINE de FOUGEROLLES*  
66BA67D8F595494...

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

*Société bénéficiaire*

**SAS 2FMI  
(Société en cours de constitution)**

*Société dont les titres sont apportés*

**SAS NEPTUNE MEDIA**

SAS 2FMI (*société en cours de constitution*)  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

---

A l'associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution),

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution), en date du 23 juillet 2022 concernant l'apport des titres de la SAS NEPTUNE MEDIA, devant être effectué par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, dans le cadre de la constitution de la SAS 2FMI (en cours de constitution), nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, qui sera signé par la personne physique apporteuse concernée lors de l'approbation de l'opération. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 – Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES vise à constituer une holding afin de structurer son activité.

### **1.2 – Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### *1.2.1 Personne physique apporteuse*

La SAS 2FMI (en cours de constitution) doit être constituée par l'apport de 310 actions de la SAS NEPTUNE MEDIA actuellement détenue par :

- Monsieur Stéphane BARTHELEMY, né le 14 janvier 1960, de nationalité française, demeurant au 111 rue Henri Barbusse à LES LILAS (93260) ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, né le 6 décembre 1964, de nationalité française, demeurant au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

SAS 2FMI (*société en cours de constitution*)  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

---

*1.2.2 Société bénéficiaire : SAS 2FMI*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 2FMI (en cours de constitution et d'immatriculation) soit une société par actions simplifiée, au capital de 181 643 €, ayant son siège social situé au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

Son capital serait composé de 310 actions, de 585,945 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées de même catégorie, et intégralement détenu par :

- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, né le 6 décembre 1964, de nationalité française, demeurant au 23 rue Corentin Carré à RENNES (35000).

La société a pour objet :

- La participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.
- Le service aux entreprises, la réalisation de prestations de services diverses, et ce tant au profit de ses filiales et des sociétés dans laquelle elle détient une participation qu'au profit d'autres sociétés.
- L'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

*1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SAS NEPTUNE MEDIA*

La société NEPTUNE MEDIA est une société par actions simplifiée, au capital social de 103 100 €, dont le siège social est situé au 32 rue de Paradis à PARIS 10 (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 479 314 114.

Son capital, composé de 10 310 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane BARTHELEMY : 10 000 actions ordinaires ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES : 310 actions ordinaires.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés exerçant toutes activités et la gestion de ces participations, la création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce ou d'industries nouveaux, la fusion, l'alliance ou l'intervention dans toutes sociétés en participation,
- Toutes prestations de direction, d'animation et de coordination, et toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, juridique, informatique, immobilier et commercial notamment au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement une participation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## 1.3 – Description de l'opération

### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

#### Date d'effet

L'apport sera réalisé à compter de l'immatriculation de la SAS 2FMI (en cours de constitution) au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES (35).

#### Comptes servant de base à l'opération

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, nous retenons les comptes clos au 31 décembre 2021, de la SAS NEPTUNE MEDIA.

#### Régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport des Actions sera exonéré de droits d'enregistrement, étant réalisés à titre pur et simple lors de la constitution de la SAS 2FMI, conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'apport des Actions peut bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, comme étant réalisée au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

### 1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport en nature par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES de la pleine propriété des 310 titres lui appartenant, est consenti et accepté moyennant l'émission et l'attribution de 181 643 actions nouvelles, numérotées de 1 à 181 643 inclus, de 1 € de valeur nominale, émises au pair, à créer par la SAS 2FMI.

### 1.3.3 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4 – Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique des sociétés sous contrôle distinct, au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées. Il s'agit en outre d'une opération à l'endroit. Dès lors, l'apport sera réalisé à la valeur réelle.

### 1.4.2 Description de l'apport

Les 310 actions de la SAS NEPTUNE MEDIA, dont l'apport en pleine propriété est envisagé par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES à titre de constitution de la SAS 2FMI, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 181 643 €, soit 585,945 € par action. L'apport correspond à l'intégralité des actions détenues par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES dans le capital de la SAS NEPTUNE MEDIA (représentant 3% des droits de vote). En contrepartie, il sera attribué à l'apporteur,

SAS 2FMI (*société en cours de constitution*)  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

---

Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, les 181 643 actions d'une valeur nominale de 1 € composant le capital de la SAS 2FMI.

Un complément de valeur sera potentiellement adressé à l'apporteur sur les bases suivantes :

- Le 31 juillet 2023 au plus tard, après détermination de l'EBITDA 2022 : à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur :

(i) si et seulement si l'EBITDA 2022 est compris entre 523.000 € et 1.046.000 €, "N2022" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 0 et 19.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 650.000 \times (\text{EBITDA}_{2022} - 523.000) / 523.000]$$

(ii) si et seulement si l'EBITDA 2022 est supérieur à 1.046.000 €, "N2022" actions de 1 € de valeur nominale chacune, à créer par 2FMI (où "N2022" est compris entre 0 et 29.250 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 650.000 \times \text{EBITDA}_{2022} / 1.046.000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2022 sera plafonné à 1.569.000 €.

- Le 31 juillet 2024 au plus tard, après détermination de l'EBITDA 2023 : à titre d'augmentation du capital du BÉNÉFICIAIRE ayant trait à un Complément de Valeur stipulé :

(iii) si et seulement si l'EBITDA2023 est compris entre 590.000 € et 1.180.000 €, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 0 et 10.500 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 350.000 \times (\text{EBITDA}_{2023} - 590.000) / 590.000]$$

(iv) si et seulement si l'EBITDA2023 est supérieur à 1.180.000 €, "N2023" actions (où "N2023" est compris entre 0 et 15.750 et arrondi à l'entier inférieur), déterminé ainsi :

$$[3\% \times 350.000 \times \text{EBITDA}_{2023} / 1.180.000]$$

Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA2023 sera plafonné à 1.770.000 €.

## **2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports**

Notre mission a pour objet d'éclairer la société bénéficiaire SAS 2FMI sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

SAS 2FMI (*société en cours de constitution*)  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

---

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;
- appréhendé le contexte de l'opération pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le contenu du contrat d'apport en nature d'actions, ainsi que le projet des statuts constitutifs de la SAS 2FMI ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- analysé la situation financière de la SAS NEPTUNE MEDIA à partir des comptes clos au 31 décembre 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- vérifié jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, associé de la SAS NEPTUNE MEDIA et associé unique de la SAS 2FMI (en cours de constitution), qui nous a confirmé l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative l'activité de la société.

## **2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée à 181 643 € des actions de la SAS NEPTUNE MEDIA en tant que valeur d'apport, valeur à laquelle s'ajoutera potentiellement le complément de valeur stipulé ci-avant en 1-4-2.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, et n'appelle en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## **2.3 – Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES des actions de la SAS NEPTUNE MEDIA, objet du présent rapport.

## 2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport porte sur des titres représentant 3 % du capital de la SAS NEPTUNE MEDIA. La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021. Elle s'élève à 181 643 €.

L'évaluation de la SAS NEPTUNE MEDIA repose essentiellement sur l'appréciation des plus-values latentes éventuelles sur les titres de participation. Une valorisation des filiales de la SAS NEPTUNE MEDIA a été réalisée en sus de la holding NEPTUNE MEDIA dans le cadre d'une cession devant intervenir consécutivement à la réalisation de l'apport des titres à la société 2FMI. En effet, l'évaluation des titres NEPTUNE MEDIA qui seront cédés est définie dans la lettre d'intention signée en date du 18 mai 2022.

Afin de valider la cohérence de cette évaluation, nous avons réalisé une analyse de la valeur de la société NEPTUNE MEDIA intégrant les titres de participation à l'actif. Pour ce faire, nous avons utilisé les données statistiques de l'observatoire des valorisations 2022 de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers. Cette méthode consiste à apprécier la valeur d'une société en appliquant un multiple d'EBIT selon le secteur d'activité et selon le niveau d'EBIT de la société. La valorisation de la SAS NEPTUNE MEDIA obtenue à l'aide de cette méthode est cohérente avec celle indiquée dans la lettre d'intention évoquée précédemment.

### 2.4.2 Observation sur les conditions suspensives

L'apport des Actions est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Dérogation à la clause d'inaliénabilité des Actions résultant de l'article 3 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- Renonciation au droit de préemption des Actions résultant de l'article 56 du pacte conclu entre les associés de la Société en date à PARIS du 23 juillet 2020.
- Autorisation de l'apport des Actions et agrément de 2FMI en qualité d'associé de la Société, par décision de Monsieur Stéphane BARTHÉLEMY, associé détenant la majorité des droits de vote de la Société, en application de l'article 11 de ses statuts.

De convention expresse entre les PARTIES, la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir le 31 août 2022 au plus tard, à défaut de quoi, le présent acte sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

SAS 2FMI (*société en cours de constitution*)  
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

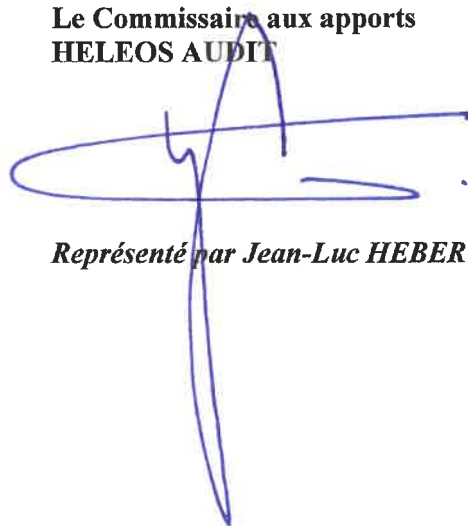
---

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur réelle de l'apport retenue s'élevant à 181 643 € (auquel s'ajoutera le cas échéant les compléments de valeur stipulés) n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Rennes,  
Le 25 juillet 2022

**Le Commissaire aux apports**  
**HELEOS AUDIT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a horizontal line, and a long vertical stroke extending downwards.

*Représenté par Jean-Luc HEBERT*

**"NEPTUNE MEDIA"**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 103.100 Euros  
Siège social : 32, rue de Paradis  
75010 PARIS  
479 314 114 R.C.S. PARIS (2004 B 19487)  
SIRET 479 314 144 00022

**DECISIONS DE L'ASSOCIE MAJORITAIRE  
DANS UN ACTE LE 25 JUILLET 2022**

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur **Stéphane BARTHELEMY**,  
demeurant 111 rue Henri Barbusse – 93260 LES LILAS,  
titulaire de 10.000 actions sur 10.310 actions composant le capital de la société  
NEPTUNE MEDIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 103.100 Euros,

**l'Associé Majoritaire,**

**Après avoir été rappelé que :**

- Monsieur Stéphane BARTHELEMY, qui détient 10.000 actions du capital de la Société (l'« Associé Majoritaire »), et Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, qui détient 310 actions du capital de la Société (l'« Associé Minoritaire »), sont les seuls associés de la Société ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, salarié de NEPTUNE MEDIA notamment en charge de l'animation commerciale des filiales est entré au capital de NEPTUNE MEDIA le 23 juillet 2020, et a signé le même jour un Pacte d'Associés avec Monsieur Stéphane BARTHELEMY ;
- Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES souhaitant recentrer ses actifs au sein d'une structure juridique ayant pour vocation d'être une société holding, il a été convenu qu'il apporte les 310 actions qu'il détient à titre personnel dans le capital de NEPTUNE MEDIA, à la société **2FMI**, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution, dont le siège social est sis 23 rue Corentin Carré - 35000 RENNES, et dont il est l'associé unique ;
- Cet apport de 310 actions de NEPTUNE MEDIA se ferait sur la base d'une rémunération de 181.643 euros, complétée d'éventuels compléments de prix le 31 juillet 2023 et le 31 juillet 2024 ;

- L'article 3 du Pacte d'Associés du 23 juillet 2020 prévoit une clause d'inaliénabilité des actions détenues par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES, pendant une période de 48 mois, soit jusqu'au 23 juillet 2024 ;
- Par ailleurs, l'article 5 du Pacte d'Associés du 23 juillet 2020 prévoit un droit de préemption de l'Associé Majoritaire sur les actions de l'Associé Minoritaire si ce dernier envisageait de céder ou d'apporter en société ses actions ;
- Enfin, l'article 11 des Statuts de la Société NEPTUNE MEDIA prévoit que toute cession d'actions à un tiers non associé, en ce compris les apports en société, doit être autorisée par l'associé détenant la majorité des droits de vote ;

**A pris les décisions suivantes :**

**- Première Décision -**

L'Associé Majoritaire, connaissance prise du projet d'apport d'actions exposé ci-dessus, accepte de déroger expressément à l'application de la clause d'inaliénabilité prévu à l'article 3 du Pacte d'Associés.

**- Deuxième Décision -**

L'Associé Majoritaire, connaissance prise du projet d'apport d'actions exposé ci-dessus, renonce expressément à exercer le droit de préemption dont il bénéficie en vertu de l'article 5 du Pacte d'Associés.

**- Troisième Décision -**

L'Associé Majoritaire, connaissance prise du projet d'apport d'actions exposé ci-dessus, déclare agréer la société 2FMI en qualité de nouvel associé de la Société, en vertu de l'article 11 des Statuts.


**- Quatrième Décision -**

L'Associé Majoritaire, en conséquence des décisions qui précèdent, autorise l'opération d'apport des 310 actions détenues par Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES au profit de la société en cours de constitution 2FMI.

\* \*  
\*

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

Fait à PARIS

  
Mikhael BARTHELEMY

<b>PROCÈS VERBAL D'UNE DÉCISION DU FONDATEUR</b>
--

**Le soussigné :**

Monsieur Marc Christian Joël **RIGOINE de FOUGEROLLES**

De nationalité française

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92), le 6 décembre 1964

Demeurant à RENNES (35000), 23 rue Coentlin Carré

*Ci-après dénommé "le Fondateur"*

**A pris la décision suivante :**

- **Approbation de l'apport de 310 actions de la société NEPTUNE MEDIA, consenti à la Société par le Fondateur, et de son évaluation**

Le Fondateur, après avoir pris connaissance :

1. d'un acte sous seing privé fait et passé sous forme électronique le 23 juillet 2022, aux termes duquel le Fondateur a fait apport à la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées audit acte, de 310 actions de NEPTUNE MEDIA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75010), 32 rue de Paradis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 314 114, soit 3,01 % de ses droits de vote et financier ;
2. d'un rapport établi le 25 juillet 2022 par HELEOS AUDIT, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à RENNES (35000), 4 allée Marie Berhaut, inscrite sur la liste tenue par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), rattachée à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes (CRCC) Ouest-Atlantique, Commissaire aux apports désigné par décision du Fondateur en date du 23 juillet 2022 ;

**approuve** ledit apport ainsi que son évaluation d'un montant de 181.643 €, outre plusieurs compléments de valeur (le(s) "**Complément(s) de Valeur**"), plafonnés à un montant global de 45.000 € stipulés au bénéfice du Fondateur, en fonction de l'EBITDA "part du groupe" (l' "**EBITDA**") que ADRESS COMPANY (RCS PARIS 411 358 328), DATA COMPANY (RCS PARIS 515 375 806), YES INDEED ! (RCS PARIS 794 104 497) et EUROLEADS (RCS TOURS 320 179 922), filiales de NEPTUNE MEDIA, réaliseront au titre des exercices 2022 et 2023, savoir :

- (i) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2022 (l' "EBITDA<sub>2022</sub>") est compris entre 523.000 € et 1.046.000 €, le Fondateur percevra un Complément de Valeur, plafonné à 19.500 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \text{ €} \times (\text{EBITDA}_{2022} - 523.000 \text{ €}) / 523.000 \text{ €} ]$$

- (ii) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2022 (l' "EBITDA<sub>2022</sub>") est supérieur à 1.046.000 €, le Fondateur percevra un Complément de Valeur, plafonné à 29.250 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 650.000 \text{ €} \times \text{EBITDA}_{2022} / 1.046.000 \text{ €} ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2022</sub> sera plafonné à 1.569.000 €.*

- (iii) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2023 (l' "EBITDA<sub>2023</sub>") est compris entre 590.000 € et 1.180.000 €, le Fondateur percevra un Complément de Valeur, plafonné à 10.500 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \text{ €} \times (\text{EBITDA}_{2023} - 590.000 \text{ €}) / 590.000 \text{ €} ]$$

- (iv) si et seulement si l'EBITDA au titre de l'exercice 2023 (l' "EBITDA<sub>2023</sub>") est supérieur à 1.180.000 €, le Fondateur percevra un Complément de Valeur, plafonné à 15.750 €, déterminé ainsi :

$$[ 3 \% \times 350.000 \text{ €} \times \text{EBITDA}_{2023} / 1.180.000 \text{ €} ]$$

*Étant précisé que, pour l'application de la présente formule, l'EBITDA<sub>2023</sub> sera plafonné à 1.770.000 €.*

Étant précisé que l'EBITDA désignera, au titre d'un exercice déterminé, la somme du résultat d'exploitation (retraité) et des dotations aux amortissements sur immobilisations d'ADRESS COMPANY, DATA COMPANY, YES INDEED ! et EUROLEADS, retenue à concurrence de 100 % pour ADRESS COMPANY et DATA COMPANY, 50,05 % pour YES INDEED ! et 40 % pour EUROLEADS.

En conséquence, le Fondateur **constate** que les conditions suspensives stipulées audit contrat d'apport sont réalisées.

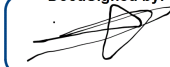
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Fondateur.

Fait et passé sous forme électronique.

Le 28 juillet 2022 | 00:55 CEST

Monsieur Marc RIGOINE de FOUGEROLLES

Fondateur

DocuSigned by:  
  
66BA67D8F595494...